

18. Les notes supplémentaires du chapitre 16 de l'annexe I sont modifiées par adjonction de ce qui suit :

5. Les « mélanges spécialement définis » des numéros tarifaires 1602.31.11, 1602.31.92, 1602.39.11 et 1602.39.92 désignent les produits contenant du poulet ou du dindon partiellement ou entièrement cuit ou semi-frit dont au moins 13 % du poids total sont composés de produits autres que le poulet, le dindon, la chapelure, la pâte, l'huile, le glaçage, les sauces, les autres enrobures et arrosages et toute eau ajoutée (y compris celle utilisée pour le marinage, le glaçage, les sauces, les autres enrobures et arrosages, la chapelure et la pâte). Aux fins de cette définition, le poids de tous les ingrédients sera tiré des feuilles de spécifications établies en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* aux fins de l'étiquetage de ces produits.